

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE STOSSWIHR
N° 7/2020
DE LA SEANCE DU 10 décembre 2020**

Sous la présidence de Monsieur Daniel THOMEN, Maire

Monsieur Daniel THOMEN souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20h10.

Présents : MM. BACHERT Sven, BAECHTOLD Muriel, DIETRICH Martin, FRITSCH Sylvain, GRAFF Maryline, LAURENT Emilie, LOMBARD Sophie, OBERLE Daniel, SCHIERENBECK Véronique, SCHUBNEL Jean-Georges, WENGER Catherine et WOEFFLER Guy.

Absent excusé et non représenté : RIEHL Jean-Jacques

Absent non excusé : /

A donnée procuration : EBERSOHL Patricia à SCHIERENBECK Véronique

Secrétaire de séance, a été nommée : WENGER Catherine

Conseillers en exercice	Conseillers présents	Votes constatés	Dont pouvoir
15	13	14	1

Ordre du jour :

- 1- Approbation du procès-verbal de la séance du 15 octobre 2020
- 2- Tarifications 2021
- 3- Programme des travaux ONF 2021
- 4- Décision modificative n°2 : vote et virement de crédit au Budget Général
- 5- Fixation du montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communications électroniques
- 6- Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications
- 7- Travaux de rénovation du presbytère protestant : maîtrise d'œuvre
- 8- Approbation du règlement des cimetières
- 9- Opposition au transfert de la compétence du plan local d'urbanisme
- 10- Convention relative à la mise à disposition de l'archiviste de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster
- 11- Appel à projet GERPLAN : Sentier découverte « Sentier des Ponts »
- 12- Création d'une servitude de passage et de servitudes en tréfonds pour le réseau d'eau potable de la station de neutralisation de la ville de Munster à Ampfersbach et ses réseaux secs
- 13- Echange sans soulte des parcelles au lieudit Grossmatten entre la commune de Stosswihr(68140) et la commune de Munster(68140), avec constitution d'une servitude de passage
- 14- Motion de soutien pour l'agriculture de montagne
- 15- Motion pour le Centre de Soins Infirmiers
- 16- Motion : Présence de la Vallée de Munster dans la presse régionale quotidienne
- 17- Divers

Point 1 – 10 décembre 2020 Approbation du procès-verbal de la séance du 15 octobre 2020

La séance du 15 octobre 2020 a été approuvée, à l'unanimité, par le Conseil Municipal.

Point 2- 10 décembre 2020 Tarifications 2021

Monsieur le Maire a donné la parole à Madame SCHIERENBECK Véronique, 2^{ème} adjointe, Vice-présidente de la « Commission Finances » qui a annoncé la suppression des tarifs pour la vente des sapins de Noël et proposé à l'assemblée les tarifs 2021, reconduction des tarifs 2020, à l'exception des concessions aux cimetières et vacations, du droit de place pour le local de vente de fromage par la GAEC Heinrich et des loyers variant selon l'indice de référence des loyers IRL.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a voté les tarifs 2021 comme énoncés ainsi que l'accord pour la signature des diverses conventions :

1. CADEAUX DE NOEL

CADEAUX DE NOEL	Montant par élève scolarisé	
	Exercice 2020	Exercice 2021
Aux écoles	10 €	10 €
Pour chaque enfant du personnel communal (de 14 ans et moins)	50 € pour l'exercice 2021	

2. LOCATION DE LA SALLE MULTIACTIVITES

SALLE MULTIACTIVITES TARIFS EXERCICE 2021		
	En 2020 pour mémoire	Exercice 2021
Occupation par les habitants de Commune	40 €	40 €
Autres occupants	80 €	80 €
Montant des arrhes	50 % du coût de location	50 % du coût de location
Montant de la caution	500 €	500 €
Forfait nettoyage	200 €	200 €

3. LOCATION DE LA SALLE DES FETES

SALLE DES FETES TARIFS EXERCICE 2021				
Nature de la manifestation	Locaux en 2020	Autres en 2020	Organisateurs locaux en 2021	Organisateurs autres en 2021
Catégorie 1 Concerts – bals publics et autres manifestations avec entrée payante ou à but commercial	300 €	600 €	300 €	600 €
Catégorie 2 Assemblées générales et autres manifestations sans entrée payante	150 €	300 €	150 €	300 €
Catégorie 3 Fêtes familiales – Assemblées générales et autres manifestations avec repas	200 €	400 €	200 €	400 €
Catégorie 4 Apéritifs ou autres manifestations de même nature	100 €	200 €	100 €	200 €
Supplément cuisine				
Petite cuisine dite cuisine « froide »	75 €	75 €	75 €	75 €
Grande cuisine dite cuisine « chaude »	150 €	150 €	150 €	150 €
Supplément chauffage soit par jour En cas d'utilisation	100 €	100 €	100 €	100 €
Montant de la caution :	1000 €	1000 €	1 000 €	1 000 €
Forfait nettoyage (pour la salle, les sanitaires ou le parking)	500 €	500 €	500 €	500 €
Montant des arrhes, acquises en cas de désistement	30 % du coût d'occupation de la salle	30 % du coût d'occupation de la salle	50 % du coût d'occupation de la salle	50 % du coût d'occupation de la salle

Tarification de la casse :

DESIGNATION	TARIFS 2021
Assiette	3.00 €
Tasse ou sous tasse	2.00 €
Soupière	5.00 €
Couteau	2.00 €

Cuillère	2.00 €
Fourchette	2.00 €
Petite cuillère	1.50 €
Verre côte plate	1.00 €
Verre ballon – verre bière	2.00 €
Coupe Flûte	2.00 €
Verre vin blanc	2.00 €
Cruche	5.00 €
Pince à nouilles	5.00 €
Plat inox	16.00 €
Moutardier-Salière-Poivrière-Sucrier	5.00 €
Thermos	30.00 €
Louche	10.00 €
Corbeille à pain	10.00 €
Casserole	Selon prix d'achat
Autres *	Selon prix d'achat

* S'il devait y avoir du matériel nouveau non compris dans cette liste, la tarification sera effectuée sur la base de la facture d'achat.

4. GESTION DES CIMETIERES

TARIFS 2021 CONCESSIONS AUX CIMETIERES ET VACATIONS		
	2020 pour mémoire	Exercice 2021
Concessions aux cimetières environ 3m2 (selon l'emplacement) pour une durée de 30 années	300 €	400 €
Concession pour une durée de 15 années	150 €	200 €
Concession cinéraire pour une durée de 30 années	200 €	300 €
Concession cinéraire pour une durée de 15 années	100 €	200 €
Vacations funéraires	20 €	40 €

5. DROITS DE PLACE

TARIFS EXERCICE 2021 DROITS DE PLACE		
	2020 pour mémoire	Exercice 2021
Vente sur domaine public, forfait par jour	30 €	30 €
Vente sur domaine public, (local de vente de fromage par Gaec Heinrich, Place de la salle des fêtes par an)	80 €	120 €

6. TARIFICATION DES LOYERS 2021

Moyennes annuelles de l'indice INSEE de référence des loyers (IRL) prises en compte :

129.99 (3^{ème} trimestre 2019) et 130.59 (3^{ème} trimestre 2020) soit une variation de 0.46%.

LOYERS LOGEMENTS COMMUNAUX EXERCICE 2021		
	Exercice 2020	EXERCICE 2021
Ecole du Kilbel, 71 grand'rue		
DAVID	282.67 €	283.97 €
BUCH	640.87 €	643.82 €
MOOCK	483.11 €	485.33 €
DUVOID	463.51 €	465.64 €
Ecole d'Ampfersbach, 15 rue d'Ampfersbach		
libre	467.48 €	469.63 €
MAZZOLINI	347.27 €	348.87 €
HEUSSCHEN	611.59 €	614.40 €

7. TENNIS COMMUNAL – TARIFS 2021

TARIFS 2021	Scolaires (jeunes de moins de 16 ans)	Adultes	Famille
Tickets	2.30 €	4.60 €	
Abonnement 1 an (soit 12 mois consécutifs)	35 €	70 €	100 €
Occupation du terrain au vu de tickets 1 heure d'occupation du terrain La présence d'un seul adulte parmi les joueurs détermine le montant à payer, à savoir le tarif le plus élevé	2.30 €	4.60 €	

8. BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE – TARIFS 2021	
Cotisation annuelle par lecteur adulte (16 ans et plus)	7 €
Cotisation annuelle pour les jeunes de moins de 16 ans, pour les étudiants et les membres actifs de l'association	Gratuit
Pénalités en cas de restitution tardive d'un ouvrage	1 € par ouvrage et par semaine entamée de retard, ce jusqu'à son retour
Indemnités pour perte ou détérioration d'un ouvrage	100 % du coût réel pour un ouvrage récent (moins de deux ans) 50 % du coût réel pour les ouvrages plus anciens

9. LOCATION DES KRITTS ET PATURAGES

TARIFS KRITTS, PRES, PATURAGES EXERCICE 2021	
Tarif à l'hectare	9.15 €

10. MENUS PRODUITS FORESTIERS

MENUS PRODUITS FORESTIERS		EXERCICE 2021
	Corde de résineux	160 € TTC
	Corde de Chêne ou Hêtre	200 € TTC
	Corde de feuillus	180 € TTC
BOIS D'INDUSTRIE EN LONGUEUR		
	Le m3	40 € HT
CESSION DE BOIS DE CHAUFFAGE A FACONNER PAR		
LES ACQUEREURS (Tarif selon difficultés du terrain)		
	Feuillus -facile-, le stère	7 € HT
	Feuillus -difficile-, le stère	4 € HT
	Résineux -facile-, le stère	5 € HT
	Résineux -difficile-, le stère	2 € HT
	Douglas, pin et divers épicéas, le stère	2 € HT
	Sapin, le stère	4 € HT
MENUS PRODUITS		
	Branches de sapin, cônes, le m3	5 € HT
	Moellons, le m3	6 € HT

11. SERVICE INCENDIE ET SECOURS - TARIFS 2021

FACTURATION DES INTERVENTIONS NON URGENTES

SERVICE INCENDIE ET SECOURS – FACTURATION DES INTERVENTIONS NON URGENTES		
	Forfait pour 2 H	Heure supplémentaire entamée
VTU, VSAB ou VL	41.92 €	18.29 €
Autres types d'engins	83.85 €	36.59 €
En cas d'engagement de plusieurs véhicules, le tarif de l'intervention correspondra à la somme des tarifs applicables à chaque engin participant à l'opération.		

12. SAISON DE SKI : TARIFICATION - CONVENTIONS

1/ Tarification des secours aux skieurs, sur le domaine skiable alpin et nordique

En vertu de l'article 97 de la loi n° 85-30 du 09.01.1985, dite loi montagne, les collectivités locales peuvent demander aux skieurs accidentés le remboursement des frais engagés pour leur secours, le maire rappelant que la responsabilité des secours incombe effectivement aux maires sur le ressort de leur commune, malgré le transfert de l'exploitation de la station au Syndicat Mixte d'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster.

Le conseil ayant instauré le principe du remboursement des frais de secours par les personnes secourues, ou leurs ayants droit, par délibération du 27 février 2001, il convient à présent de déterminer les tarifs de la saison 2020-2021, et les saisons suivantes s'ils devaient être maintenus à cette hauteur, ce pour l'ensemble du domaine skiable sur ban communal de Stosswihr, à savoir Le Tanet, Le Gaschney et pour le ski nordique Les Trois Fours.

Le Syndicat Mixte des Stations de Montagne ayant voté les tarifs pour les secours, à savoir :

- Petits soins sur place : 40.00 €
- Evacuation zone rapprochée : moins de 1 km du bas des pistes : 140.00 €
- Evacuation zone éloignée : plus d'un kilomètre du bas des pistes : 230.00 €
- Secours en hors-piste (gravitaire au sein du domaine skiable) : 370.00 €
- Frais de gestion : 5.00 €

Le Conseil Municipal a adopté, les tarifs pour les transports sanitaires, pour la saison 2020-2021,

TARIFS 2020-2021	
Transport sanitaire du bas des pistes des Trois Fours	295.00 € Balland
vers l'hôpital de Gérardmer	270.00 € Sériura
Transport sanitaire du bas des pistes des Trois Fours vers l'hôpital de Remiremont ou de Saint-Dié (si nécessaire)	365.00 € Balland
	325.00 € Sériura
Autre transport sanitaire du bas des pistes vers la structure médicale	410.00 € Jacquat
Forfait à verser par la collectivité à l'ambulancier selon le transport effectué	Cf Convention

2/ Conventions concernant les interventions

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que des conventions sont signées chaque année :

- avec les ambulances Jacquat de Munster, pour les sites des Trois Fours, du Gaschney et du Tanet
- avec les ambulances Balland et Sériura de Gérardmer pour le site des Trois Fours

Le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer ces conventions et toute autre pièce relative à l'organisation des secours sur les stations.

13. TARIFS PARTICULIERS POUR L'EXERCICE 2021

PHOTOCOPIE A4	0.20 €
PHOTOCOPIE A4 COULEUR	0.40 €
PHOTOCOPIE A4 Document Administratif Communicable	0.18 €
PHOTOCOPIE A3	0.35 €
PHOTOCOPIE A3 COULEUR	0.70 €
TELECOPIE (par page)	1.60 €

Point 3 – 10 décembre 2020 Programme des travaux ONF 2021

L'état prévisionnel des coupes et le programme des travaux pour l'exercice 2021 établis par l'Office National des Forêts est soumis à l'assemblée.

Bien que se réservant la possibilité de revoir la situation en cours d'exercice tant pour les coupes que pour les travaux en raison des incertitudes liées à la conjoncture,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'état prévisionnel des coupes et bois non façonnés, hors maîtrise d'œuvre, le volume global étant estimé à 7335 m³ pour une valeur brute estimée à 341 350.00 € HT. Les dépenses étant estimées à 261 376.00 € HT, la valeur nette des produits est donc estimée à 83 974.00 € HT,
- Donne son accord pour le programme de travaux s'élevant prévisionnellement à 37 330.00 € HT, les travaux de créations de renvois d'eau, d'entretien divers de fossés prévus seront exécutés en régie communale et donc déduit de la convention,
- Prend acte que les travaux de reconstitution, régénération, mise en place de clôture, fournitures de plants, sont estimés à 69 721.00 €, travaux subventionnables,
- Dit que ces travaux devront n'être engagés qu'au fur et à mesure, après accord préalable, en fonction de la réalisation des objectifs de l'état des coupes,
- Donne délégation à Monsieur le Maire pour signer tout document afférent à ces décisions et, par voie de conventions ou de devis, d'approuver leur réalisation, dans les limites des moyens ouverts par le Conseil,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions pour l'année 2021 et tout document afférent à ces conventions.

Monsieur le Maire a aussi informé l'assemblée que les travaux de création d'une piste forestière et d'une place de dépôt, votés en 2019, qui auraient dû être exécutés en 2020, sont reportés au printemps 2021. (travaux estimés à 22 770.00 €, subventionnés à 50% par la Région)

Point 4 – 10 décembre 2020 Décision modificative n°2 : vote et virement de crédit au Budget Général

Monsieur le Maire a donné la parole à Madame SCHIERENBECK Véronique, 2^{ème} adjointe, Vice-présidente de la « Commission finances ».

Madame SCHIERENBECK a informé l'assemblée qu'il y a lieu d'ajuster le budget général afin de permettre une augmentation principalement du chapitre 011, Charges à caractère général, pour finaliser l'année, et permettre le mandatement des dernières factures 2020.

Ayant perçu des recettes supérieures aux prévisions inscrites au budget, il est demandé au Conseil Municipal de voter ces crédits supplémentaires en recette et ainsi augmenter les dépenses, en équilibre, selon la répartition suivante :

Soit en recette de fonctionnement :

- Compte 6459 (remboursement sur charges) : + 2 300.00 €
 - Compte 70323 (redevance d'occupation domaine public) : + 11 600.00 €
 - Compte 70876 (remboursement par le GFP) : + 5 000.00 €
 - Compte 7351 (taxe d'électricité) : + 4 000.00 €
 - Compte 7381 (taxe additionnelle droits mutation) : + 9 000.00 €
 - Compte 74832 (attribution fonds départementale TP) : + 3 000.00 €
 - Compte 7718 (autres produits exceptionnels) : - 2 000.00 €
 - Compte 7788 (autres) : + 7 700.00 €
- Soit un total de 40 600.00 €

En dépenses de fonctionnement :

- Compte 611 (contrats de prestations de services) : + 36 600.00 €
 - Compte 64731 (allocation de chômage) : + 4 000.00 €
- Soit un total de 40 600.00 €

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a voté les crédits comme énoncés.

Point 5 – 10 décembre 2020 Fixation du montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communications électroniques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques;

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Monsieur le Maire

- **rappelle que :**

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance* ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « *l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière* » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

- **explique que :**

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R. 20-52 et R. 20-53 du Code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

PROPOSE en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019, durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

PROPOSE, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages de communications électroniques pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019.

Article 2 – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

Article 3 – d'autoriser Monsieur le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Point 6 – 10 décembre 2020 Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1,
Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications

électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des Postes et Communications Electroniques, à savoir pour l'année 2020 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2020	55,54 €	41,66 €	27,77 €

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

ARTICLE 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application des tarifs plafond fixé par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, et révisés comme défini à l'article R.20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Monsieur le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 7 : Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323.

Point 7 – 10 décembre 2020 Travaux de rénovation du presbytère protestant : maîtrise d'œuvre

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les travaux de rénovation du presbytère protestant en Maison d'Accueil Maternelle, Périscolaire et appartements sont envisagés. Pour assurer la maîtrise d'œuvre, hors bureaux de contrôles et bureaux d'études, quatre ateliers d'architecture ont été consultés.

Consultation :

- atelier Morand Meyer, taux d'honoraire à 8%
- atelier KNL Architecture, taux d'honoraire à 10.80%
- atelier Grussy, taux d'honoraire à 7%
- atelier Arquidéa, taux d'honoraire à 8.5%

Afin d'engager la procédure à ce projet, le Conseil Municipal :

- Accorde la mission de maîtrise d'œuvre à l'atelier d'architecture GRUSSY
- Autorise le maire à signer la lettre de commande ou l'acte d'engagement au taux de rémunération de 7 % du coût prévisionnel hors taxes des travaux, hors bureaux de contrôle et bureaux d'études
- Autorise le maire à engager la mise en concurrence des bureaux d'études
- Autorise le maire à engager la mise en concurrence des entreprises
- Autorise le maire à faire les demandes de subventions
- Autorise le maire à signer tout document relatif à cette opération

Point 8 – 10 décembre 2020 Approbation du règlement des cimetières

Monsieur Martin DIETRICH, 1^{er} adjoint, vice-président de la commission « Urbanisme », présente à l'assemblée le règlement des cimetières élaboré par la commission.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve ce règlement
- Autorise Monsieur le Maire à signer un arrêté qui sera joint à la présente délibération
- Dit que cet arrêté sera mis à disposition du public.

Point 9 – 10 décembre 2020 Opposition au transfert de la compétence du plan local d'urbanisme

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », a entériné le transfert obligatoire et définitif de la compétence en matière de planification urbaine locale (Plan Local d'Urbanisme ou Carte Communale) aux communautés de communes et communautés d'agglomération. Ce principe est inscrit dans le code général des collectivités territoriales aux articles L. 5214-16 I 1° pour les communautés de communes.

Ce transfert de compétence, prévu à l'article 136 II de la loi ALUR, devait devenir effectif en date du 26 mars 2017 pour toutes les intercommunalités concernées qui n'avaient pas auparavant acté volontairement de ce transfert.

Toutefois, le législateur avait également prévu un dispositif permettant de s'opposer à ce transfert : si au moins 25 % des communes membres d'une intercommunalité, représentant au moins 20 % de sa population, avaient délibéré dans les 3 mois précédents la date du 26 mars 2017 pour manifester leur opposition, le transfert de compétence n'avait pas lieu.

Il est rappelé qu'en 2017, les communes membres de la CC Vallée de Munster avait usé de cette faculté et la compétence en matière de planification urbaine est donc restée au niveau communal.

Cependant, la loi ALUR a également intégré un mécanisme de « revoyure », dans le cas où le transfert n'avait pu avoir lieu, au 26 mars 2017, en raison de l'opposition des communes.

La Loi précise ainsi que, s'il n'a pas été effectué précédemment, le transfert de la compétence à l'EPCI se réalisera automatiquement « *le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires* ».

En conséquence, le transfert de cette compétence deviendra effectif au 1^{er} janvier 2021.

Toutefois, le même mécanisme d'opposition au transfert de la compétence est également rendu possible à cette occasion. Pour ce faire, au moins **25 % des communes**, représentant au moins **20 % de la population** doivent délibérer dans les **trois mois** précédents, soit du **1^{er} octobre au 31 décembre 2020**, afin de s'y opposer.

Dans le cadre d'une conférence des maires en date du 20 octobre 2020, les maires de la CCVM interrogés sur cette thématique, souhaitent dans leur grande majorité que cette compétence reste communale.

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE DE S'OPPOSER au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes de la Vallée de Munster au 1^{er} janvier 2021.

Point 10 – 10 décembre 2020 Convention relative à la mise à disposition de l'archiviste de la Communauté de communes de la Vallée de Munster

En 2008, l'intercommunalité et les communes membres ainsi que les communes de Walbach et de Zimmerbach ont contractualisé la mise à disposition de l'archiviste intercommunale sur une durée de 6 ans, convention reconduite en 2015.

Il convient d'acter la poursuite de la mission de l'archiviste dans les communes membres et les communes de Walbach et de Zimmerbach, pour assurer une gestion professionnelle des archives : le recensement des différents fonds, l'organisation générale du classement et la mise en place d'un plan de classement, la gestion des éliminations, le suivi périodique du classement, les missions annexes et ponctuelles en lien avec les archives (recherches historiques, articles, etc...).

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'archiviste

Point 11 – 10 décembre 2020 Appel à projet GERPLAN : Sentier découverte « Sentier des Ponts »

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le projet d'un « Sentier des Ponts », dans le cadre d'un projet du GERPLAN.

Ce projet consiste à la création d'un sentier de promenade, sur trois parcours le long de la Petite Fecht jusqu'aux cascades du Stolz-Abloss, situé à la limite de la réserve naturelle du Frankental-Missheimlé, au fond du Vallon d'Ampfersbach, en partenariat avec l'ONF, le Parc Régional Naturel des Ballons des Vosges et les écoles de Stosswihr.

Les travaux sont estimés à 11 370.00 € ht selon la répartition suivante :

Dépenses HT éligibles au GERPLAN

- Conception pédagogique : 3 200.00 €
 - Création et impression de panneaux : 3 096.00 €
 - Bois pour réalisation des panneaux : 225.00 €
 - Conception, réalisation et édition des flyers : 240.00 €
 - Main d'oeuvre : 210h x 15.50 = 3 255.00 €
- Soit 10 016.00 €

Recettes : 40% au titre du GERPLAN

- 10 016.00 * 40% = 4 006.40 €

Dépenses HT non éligibles

- Bois pour bancs et tables : 666.00 €
 - Gravier, ciment : 188.00 €
 - Visserie et divers : 500.00 €
- Soit 1 354.00 €

Part communale	7 363.60 €
Subvention GERPLAN (40%)	4 006.40 €
TOTAL HT	11 370.00 €

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

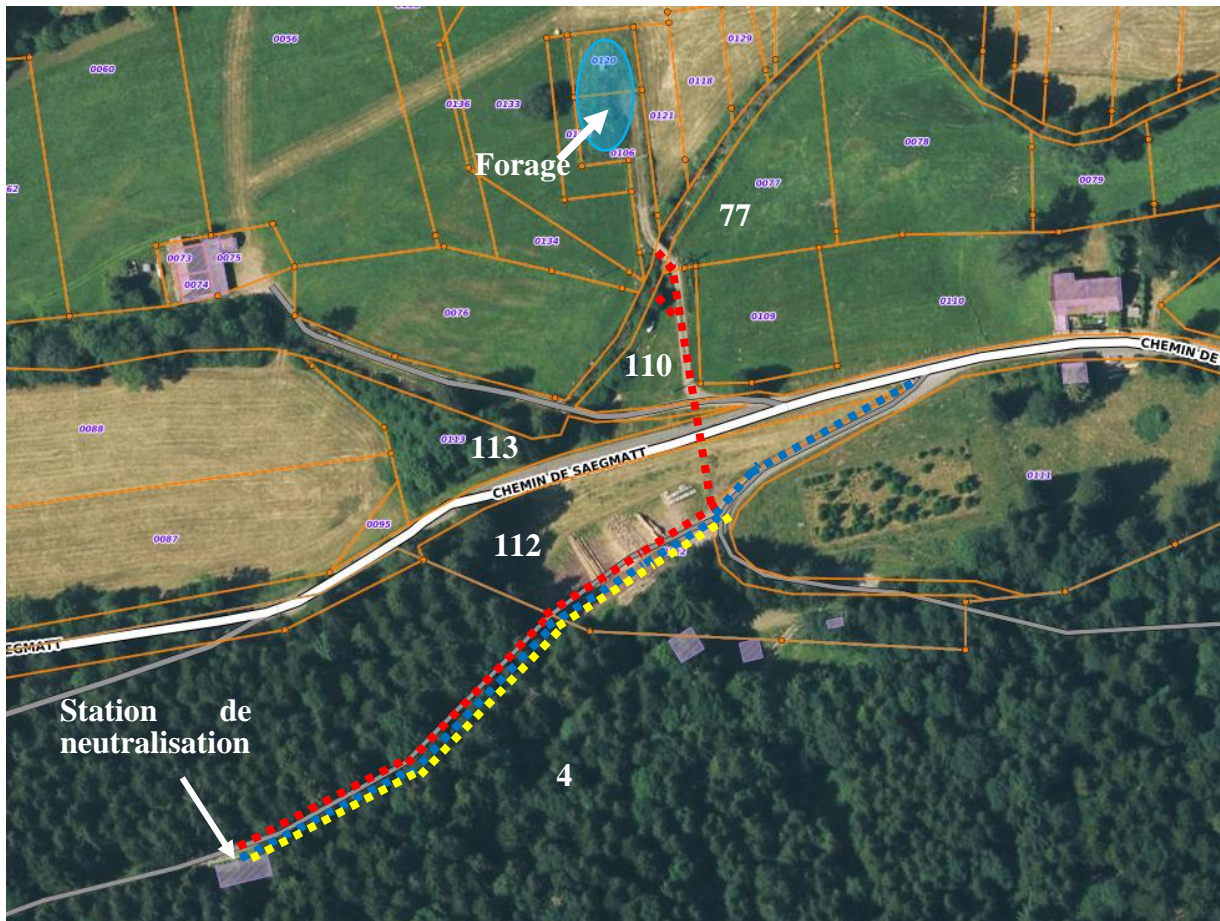
- Approuve les travaux de ce projet de création du « Sentier des Ponts » et le plan de financement ainsi énoncé.
- Autorise Monsieur le Maire à faire les demandes de subventions
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

Point 12 – 10 décembre 2020 Création d’une servitude de passage et de servitudes en tréfonds pour le réseau d’eau potable de la station de neutralisation de la ville de Munster à Ampfersbach et ses réseaux secs sur les parcelles n°77, n°110, n°112 et n°113 en section 10 et n°4 en section 30

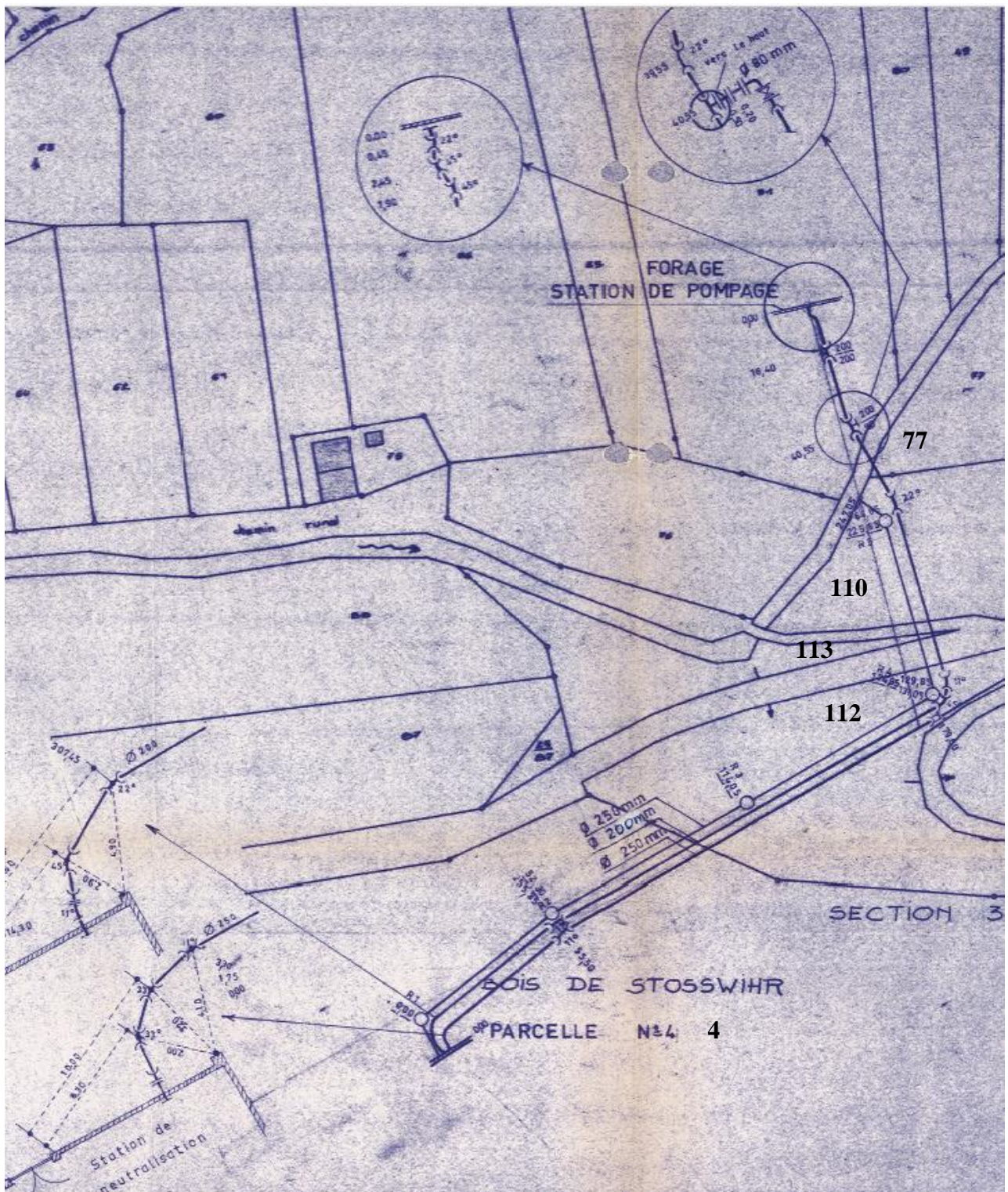
Lors de la création du forage d’Ampfersbach dans les années 1970, la station de neutralisation a été construite au nom de la commune de Munster sur la parcelle n°4 section 30, propriété de la commune de Stosswihr. Le forage a été réalisé près du cours d’eau dénommé « Petite Fecht ». Des tuyaux d’eau potable, des gaines d’alimentation électrique des pompes et des gaines de télécommunication ont été posés entre la station de neutralisation et le forage.

Des régularisations de terrain étant en cours autour de la station de pompage entre les communes de Munster et de Stosswihr, il est proposé de régulariser le passage des réseaux et l’accès à la station la station de neutralisation, en constituant des servitudes de passage et de réseaux en tréfonds.

Les plans ci-après définissent les passages des réseaux concernés.



Plan de récolement des tuyaux d'eau potable, le long desquels se situent également les gaines des réseaux d'électricité et de télécommunication.



Il est nécessaire de constituer, selon le tracé en pointillés rouge, à charge des parcelles n°77, n°110, n°112 et n°113 section 10 et de la parcelle n°4 section 30 constituant le fonds servant, au profit de la parcelle cadastrée section 1 n°145 sur le ban communal de Munster, une

servitude de passage en tréfonds de canalisations en eau potable de diamètre 200 mm (refoulement) et 250 mm (trop-plein se jetant dans la « Petite Fecht »), ainsi que des gaines du réseau électrique alimentant le forage et les gaines du réseau de télécommunication. L'assiette souhaitée pour les droits de passage permettant au propriétaire du fonds dominant, ses employés ou entreprises mandatées par lui, d'intervenir sur les conduites et réseaux afin de les entretenir, les réparer ou les remplacer, est une emprise de 2 mètres de part et d'autre de ces canalisations. Il est indiqué qu'il est interdit de planter des végétaux, de stocker tous matériaux et de surbâtir sur l'emprise de cette servitude de passage en tréfonds.

Il est nécessaire de constituer, selon **le tracé en pointillés bleu**, à charge de la parcelle n°112 section 10 et n°4 section 30, constituant les fonds servants, au profit de la parcelle cadastrée section 1 n°145 située sur le ban communal de Munster, formant le fonds dominant, une servitude de passage en tréfonds de la canalisation en eau potable de diamètre 250 mm permettant l'alimentation en eau potable de la ville de Munster.

Il est constitué une servitude de passage de 4 mètres, selon **le tracé en pointillés jaune**, à pieds et à véhicules, de jour comme de nuit, à charge de la parcelle n°112 section 10 et n°4 section 30, constituant le fonds servant, au profit de la parcelle cadastrée section 1 n°145 située sur le ban communal de Munster, formant le fonds dominant.

Le propriétaire du fonds dominant s'oblige à faire remettre à ses frais le fonds servant, dans l'état où il a été trouvé avant les travaux de réparations, entretien ou remplacement, de manière à n'apporter à son propriétaire que le minimum de nuisances.

En cas de détérioration apportée à ces canalisations ou à ces regards du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en faire effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

Les frais de notaires seront à la charge du demandeur, à savoir la commune de Munster.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE DE CONSTITUER aux charges et conditions qu'il jugera convenables, la création d'une servitude en tréfonds pour les canalisations en eau potable de diamètre 200 mm (refoulement) et 250 mm (trop-plein se jetant dans la « Petite Fecht »), ainsi que des gaines du réseau électrique alimentant le forage et les gaines du réseau de télécommunication, à charge des parcelles n°77, n°110, n°112 et n°113 section 10 et de la parcelle n°4 section 30 constituant le fonds servant, au profit de la parcelle cadastrée section 1 n°145 sur le ban communal de Munster, L'assiette souhaitée pour les droits de passage permettant au propriétaire du fonds dominant, ses employés ou entreprises mandatées par lui, d'intervenir sur les conduites et réseaux afin de les entretenir, les réparer ou les remplacer, est une emprise de 2 mètres de part et d'autre de ces canalisations. Il est indiqué qu'il est interdit de planter des végétaux, de stocker tous matériaux et de surbâtir sur l'emprise de cette servitude de passage en tréfonds.
- ACCEPTE DE CONSTITUER aux charges et conditions qu'il jugera convenables, la création d'une servitude en tréfonds pour la canalisation d'eau potable de diamètre 250 mm permettant l'alimentation en eau potable de la ville de Munster, à charge de la parcelle n°112 section 10 et n°4 section 30 constituant les fonds servants, au profit de la parcelle cadastrée section 1 n°145 située sur le ban communal de Munster, formant le fonds dominant.

- ACCEPTE DE CONSTITUER aux charges et conditions qu'il jugera convenables, la création d'une servitude de passage de 4 mètres pour accéder à la station de neutralisation, à pieds et à véhicules, de jour comme de nuit, à charge de la parcelle n°112 section 10 et n°4 section 30 constituant les fonds servants, au profit de la parcelle cadastrée section 1 n°145 située sur le ban communal de Munster, formant le fonds dominant.
- RENONCE à toute servitude en cas de confusion entre les qualités de propriétaire du fonds servant et du fonds dominant et de consentir à leur radiation au livre foncier,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à engager les démarches et à signer tous les actes et documents nécessaires à la constitution desdites servitudes,
- MANDATE l'étude notariale de Maîtres Danièle BINGLER et Anne-Catherine PRUDHON-REBISCHUNG, située 21 rue de la République à Munster (68140), pour la rédaction de l'acte et la constitution desdites servitudes.

Point 13 – 10 décembre 2020 Echange sans soulte des parcelles au lieudit Grossmatten entre la commune de Stosswihr(68140) et la commune de Munster(68140), avec constitution d'une servitude de passage

L'Agence Régionale de Santé a procédé à un contrôle des installations d'eau potable de la Ville de Munster le 16 mai 2017, le rapport final a été remis le 17 août 2017. Dans ce rapport est mentionné au point 4 l'obligation de faire respecter l'interdiction d'épandage des matières fertilisantes et d'effluents d'élevage ainsi que l'interdiction de pacage dans un rayon d'au moins 50 m autour du forage par matérialisation de limites sur le terrain. Pour répondre à cette obligation, il a été décidé :

- D'acquérir les terrains dans le périmètre des 50 mètres à la commune de Stosswihr afin de maîtriser le foncier et son utilisation, comme prés de fauche,
- De remplacer la clôture du périmètre immédiat (protection du forage), réalisée en 2020,
- D'installer des piquets matérialisant le périmètre des 50 m, réalisés en 2020.

Après avoir échangé avec la commune de Stosswihr, il a été entendu de régulariser la propriété foncière en procédant à un échange de terrain sans soulte, les biens étant évalués à l'euro symbolique pour les surfaces concernées. Lors de son conseil municipal en date du 12 décembre 2017, la commune de Stosswihr a acté ce principe.

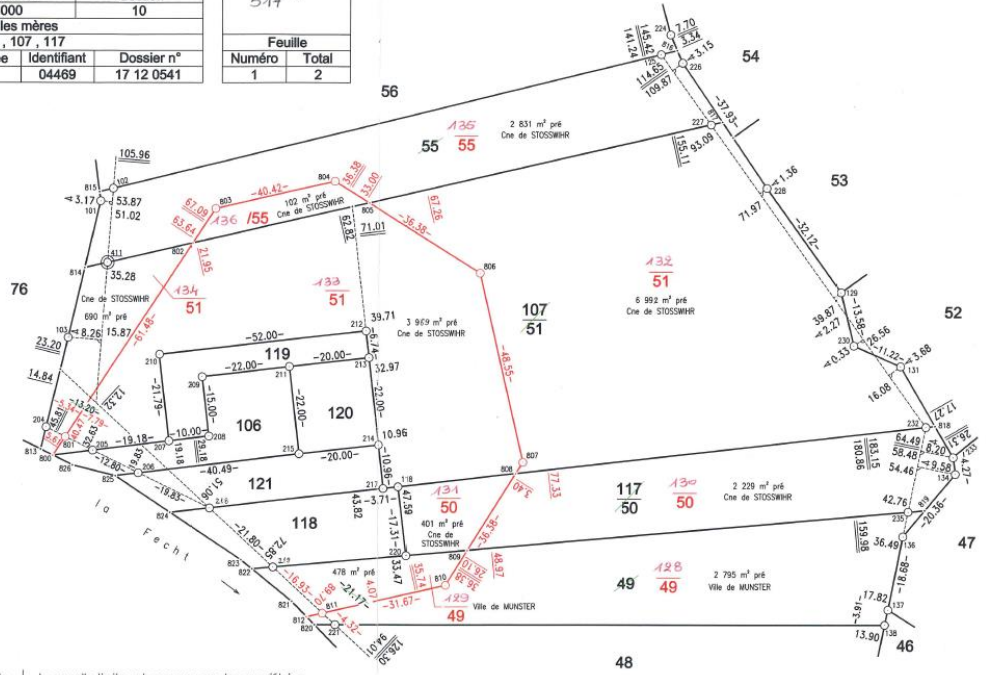
Le cabinet de géomètre-expert, Philippe Bernay, 3 rue des Châteaux à Colmar (68000) est intervenu sur commande de la Ville de Munster pour réaliser un procès-verbal d'arpentage afin de créer les nouvelles parcelles selon le périmètre immédiat des 50m.

Croquis sans échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

Commune	STOSSWIHR		
Adresse	Grossmatten		
Code commune	Préfixe	Section	
68329	000	10	
Parcelles mètres			
49, 55, 107, 117			
Géomètre-expert/Pers. agréée	Identifiant	Dossier n°	
Philippe BERNAY	04469	17 12 0541	

Croquis n°	
517 J	
Feuille	
Numéro	Total
1	2

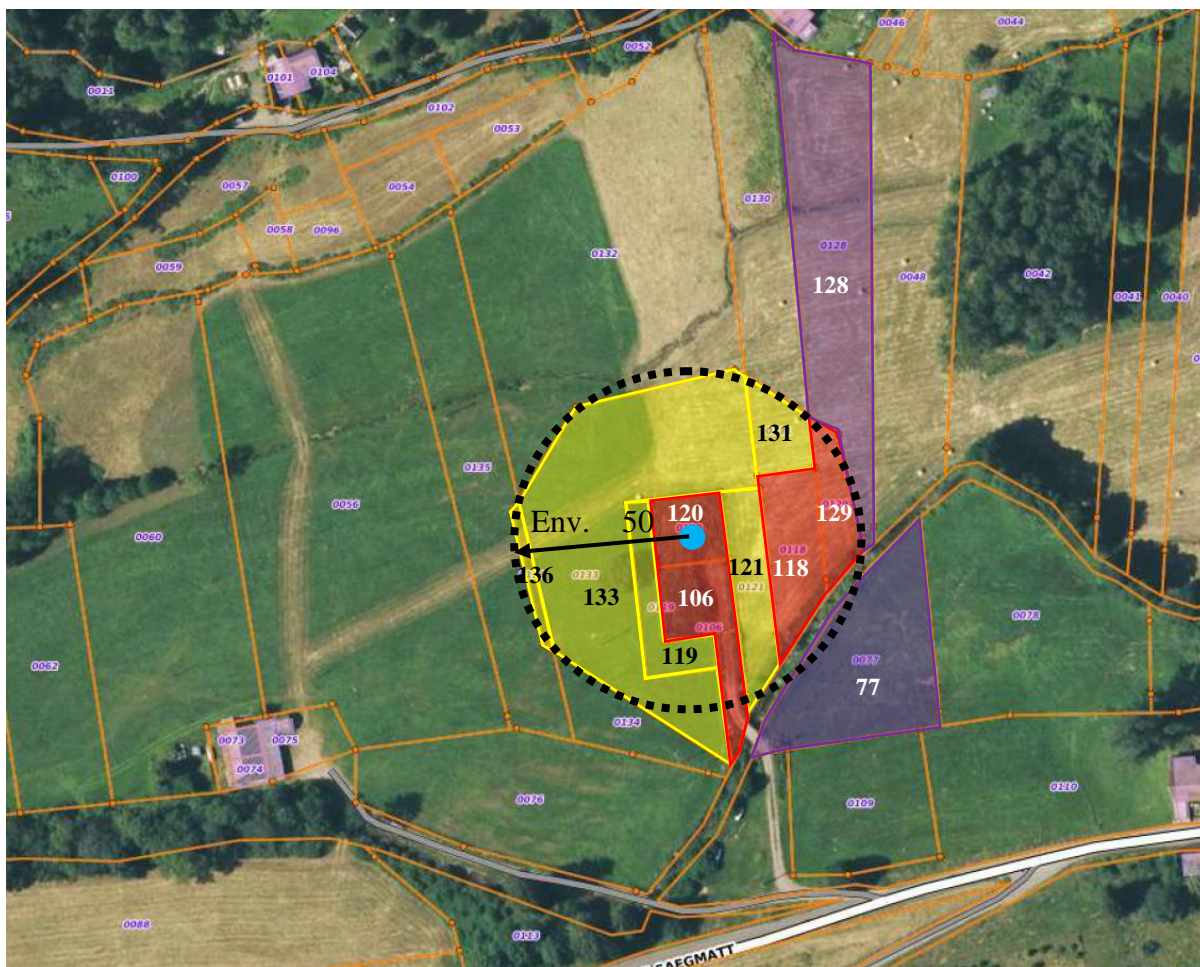







Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement et en avoir dressé le présent croquis. le lundi 16 avril 2018.



la nouvelle limite est reconnue par les propriétaires soussignés qui demandent la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.





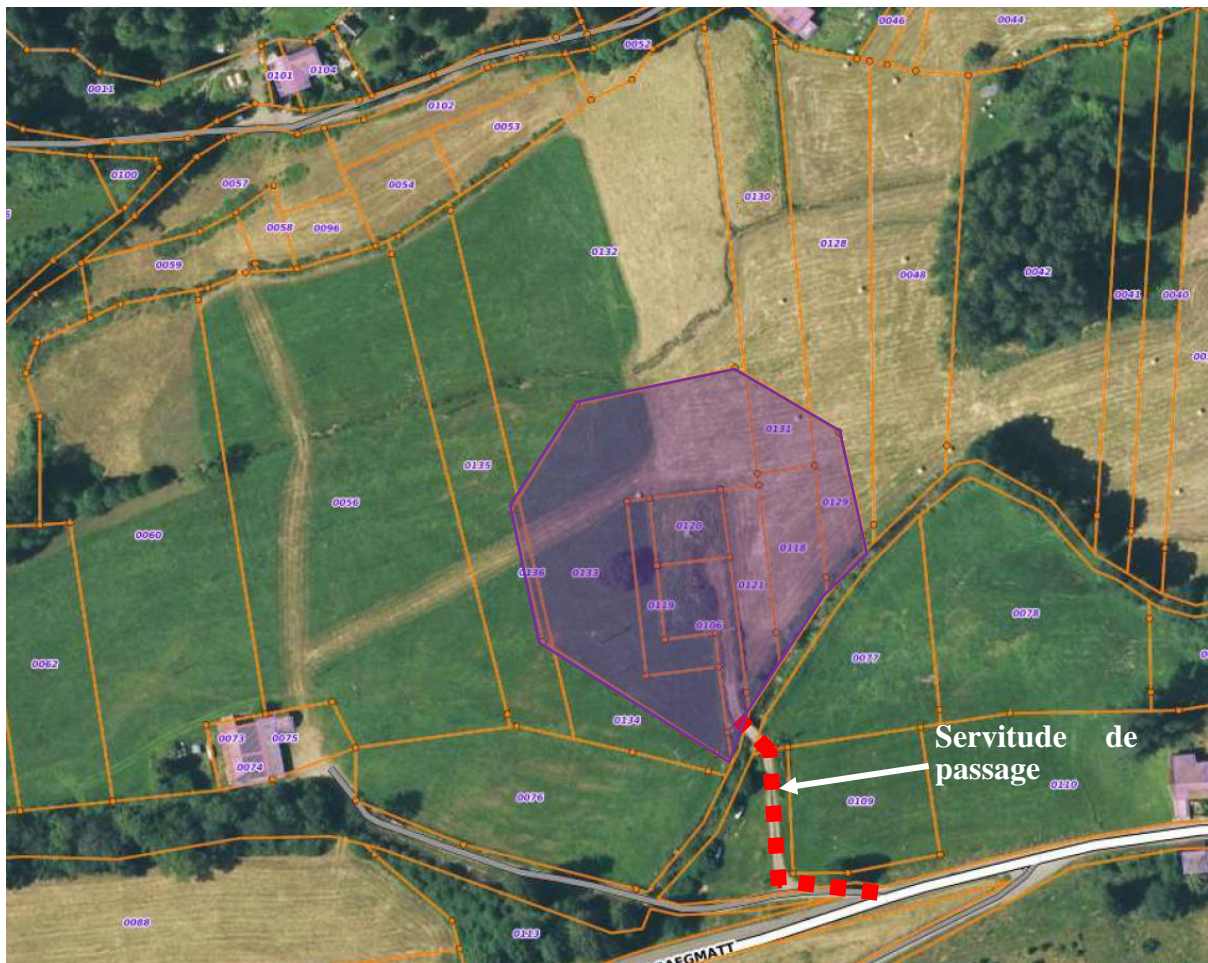
-  Parcelles à acquérir à la commune de Stosswihr par la commune de Munster
-  Parcelles propriétés de la commune de Munster
-  Parcelles à céder à la commune de Stosswihr par la commune de Munster
-  Périmètre immédiat – 50 m
-  Forage Ampfersbach 2

Les parcelles concernées par les échanges pour l'emprise du périmètre immédiat sont, section 10 :

- Propriétés de la commune de Stosswihr section 10 (superficie globale de 5 624 m²) :
 - Parcelle n°136/55 d'une superficie de 102 m²
 - Parcelle n°133/51 d'une superficie de 3 969 m²
 - Parcelle n°121 d'une superficie de 652 m²
 - Parcelle n°131/50 d'une superficie de 401 m²
 - Parcelle n°119/51 d'une superficie de 500 m²
- Propriétés de la commune de Munster section 10 (superficie globale de 4 827 m²) :
 - Parcelle n°128/49 d'une superficie de 2 795 m²
 - Parcelle n°77 d'une superficie de 2 032 m²

Les frais d'arpentage et de notaires seront à la charge du demandeur, à savoir la commune de Munster.

Pour accéder aux parcelles du forage, en violet sur le plan ci-dessous, il est nécessaire de constituer une servitude de passage de 4 mètres de large, dont le fonds dominant sont les parcelles n°136, n°133, n°119, n°121, n°131, n°106, n°120, n°118 et n°129 section 10, à charge des parcelles n°110 et n°77 section 10 formant le fonds servant. Le tracé est décrit en pointillés rouge selon le plan ci-après, correspondant au chemin actuel donnant accès aux parcelles.



Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'échange des parcelles suivantes situées sur le ban communal de Stosswihr entre la commune de Munster et la commune de Stosswihr, cet échange étant réalisé sans soulte, les biens étant évalués à un euro symbolique :
 - o Propriétés cédées par la commune de Stosswihr à la commune de Munster :
 - Section 10 parcelle n°136 d'une contenance de 102 m²,
 - Section 10 parcelle n°133 d'une contenance de 3 969 m²,
 - Section 10 parcelle n°121 d'une contenance de 652 m²,
 - Section 10 parcelle n°131 d'une contenance de 401 m²,
 - Section 10 parcelle n°119 d'une contenance de 500 m².

- Propriétés cédées par la commune de Munster à la commune de Stosswihr :
 - Section 10 parcelle n°128 d'une contenance de 2 795 m²,
 - Section 10 parcelle n°77 d'une contenance de 2 032 m²,
- ACCEPTE DE CONSTITUER, aux charges et conditions qu'il jugera convenables, une servitude de passage de 4 mètres de large au profit des parcelles n°136, n°133, n°119, n°121, n°131, n°106, n°120, n°118 et n°129 section 10 formant fonds dominants, à charge des parcelles n°110 et n°77 section 10 formant le fonds servant.
- DIT que les frais de notaires et de géomètre seront à la charge de la commune de Munster,
- RENONCE à toutes servitudes en cas de confusion entre les qualités de propriétaire du fonds servant et du fonds dominant et de consentir à leur radiation au livre foncier,
- MANDATE l'étude notariale de Maîtres BINGLER – PRUDHON-REBISCHUNG, 21 rue de la République à Munster (68140) pour la rédaction de l'acte,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à engager les démarches et à signer tous les actes et documents nécessaires.

Point 14 – 10 décembre 2020 Motion de soutien pour l'agriculture de montagne

Depuis 1995, une politique de développement agricole à haute valeur environnementale a été mise en place sur la montagne vosgienne alsacienne au moyen de contrats agro-environnementaux élaborée en étroite collaboration avec État, Région, Départements, Parc naturel régional des Ballons des Vosges, Chambre d'Agriculture... Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) sont contractualisées pour une durée de 5 ans par les agriculteurs qui souhaitent développer une activité agricole adaptée aux différents types de milieux de la montagne.

Les améliorations pastorales (AP), sont quant à elles, un outil d'aménagement de l'espace et de développement agricole en montagne vosgienne, qui permet de recréer des espaces agricoles en luttant contre leur enrichissement et leur abandon. Outre l'accroissement des espaces de pacage bénéfique pour les petites exploitations agricoles de montagne, elles contribuent aussi à l'ouverture et la diversité des paysages et à l'amélioration du cadre de vie de la population locale.

Ces deux outils sont souvent corrélés et ils ont été particulièrement utilisés avec succès sur notre versant alsacien de la montagne vosgienne. Ainsi, le GERPLAN de la vallée de Munster comporte des orientations de consolidation de l'agriculture de montagne et d'ouverture paysagère qui vont de pair. Les AP et les MAEC sont les outils incontournables mobilisés par les collectivités et les agriculteurs de la vallée de Munster pour atteindre ces objectifs.

Enfin, au-delà de ces aspects agro-environnementaux, la qualité paysagère de la vallée de Munster est un atout fondamental pour son économie touristique.

Or, les récentes décisions prises par l'Etat laissent craindre que tous les efforts portés collectivement depuis de nombreuses années pour privilégier une agriculture dynamique, durable et de qualité ne soient plus reconduits avec la même efficacité.

Les engagements 2015 des contrats MAEC étant arrivés à échéance en mai 2020 et en attendant de connaître les futures modalités de la nouvelle Politique Agricole Commune 2021-2027, l'État français a proposé une prolongation des engagements MAEC 2015 mais assortis **de certaines conditions**

Certes, il faut saluer la volonté de poursuite du soutien des engagements MAEC 2015 et la possibilité de signer certains contrats sur 5 ans. Mais il convient d'une part que cette politique spécifique qui a porté ses fruits reste avant tout un travail collégial dans l'esprit de ses fondements d'origine. D'autre part, il serait peu cohérent, voire contreproductif, d'appliquer des conditions restrictives nouvelles alors que les volontés européennes comme françaises sont tournées plus que jamais vers ce type même d'agriculture raisonnée, soucieuse des impacts paysagers et environnementaux que les MAEC privilégient.

Ces explications apportées,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération, à l'unanimité,

DECIDE :

D'APPUYER les démarches déjà engagées par d'autres collectivités et structures partenaires et d'être à leurs côtés pour défendre les points suivants :

- Que toute nouvelle exploitation avec nouveau numéro de pacage **puisse** souscrire la MAEC-SHP liée à un financement Etat-FEADER afin de soutenir les jeunes éleveurs qui s'installent en montagne, de ne pas discriminer les éleveurs en bio et de ne pas pénaliser injustement toutes les exploitations de montagne engagées dans des transmissions d'exploitations réalisées récemment ;
- Que toute nouvelle surface autre que celles déjà engagées en 2015 **puisse** être souscrite pour les mesures liées à un financement Etat-FEADER afin de poursuivre notamment le soutien aux secteurs ouverts dans le cadre des améliorations pastorales avec le soutien financier de l'Etat et des collectivités ;
- Que l'Etat **n'impose pas un plafonnement** de 10 000 €/an/exploitation pour les MAEC relevant de son financement, toutes MAEC confondues. Par contre et en fonction de l'enveloppe budgétaire évaluée après instruction des demandes d'engagements, que soit rediscutées des modalités de plafonnement à mettre éventuellement en application avec l'ensemble des partenaires au cours du 2^{ème} semestre 2020 ;
- Que le renouvellement pour la mesure MAEC-SHP engagée en 2015 avec un financement Etat **soit de 5 ans** (sachant qu'une probable clause de révision sera mise en œuvre lors de la réforme de la PAC).

Point 15 – 10 décembre 2020 Motion pour le Centre de Soins Infirmiers

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'apporter son soutien au centre de soins infirmiers via une motion.

Il rappelle qu'anciennement appelés dispensaires, les centres de soins infirmiers sont des structures de proximité de premier recours, ils dispensent sur prescription médicale ou hospitalière des soins infirmiers en centre et/ou à domicile. Ouverts à tous, quel que soit l'âge,

les soins à pratiquer, la pathologie, les centres de santé infirmiers sont gérés par des organismes à but non lucratif, ils pratiquent le tiers payant et s'engagent à respecter les tarifs conventionnés. Ils ont ainsi plusieurs missions de service public :

1. Apporter des soins à domicile
2. Porter des actions de prévention
3. Accueillir des stagiaires infirmiers dans le cadre de leur formation

Les CSI travaillent en partenariat avec l'hospitalisation à domicile, assurent les soins suite à des retours à domicile après hospitalisation, participent au maintien à domicile des personnes âgées, coordonnent leur action avec les médecins du secteur.

Les infirmières et infirmiers employés par les CSI sont des salariés rémunérés par les associations gestionnaires. Le financement des CSI est assuré par les caisses primaires d'assurance maladie via les actes infirmiers et une subvention annuelle qui rémunère les missions de service public.

Actuellement 45 CSI sont actifs en Alsace, ils prennent en charge environ 22.000 patients. Le recrutement d'infirmières et d'infirmiers est difficile depuis plusieurs années. Les annonces faites dans le cadre de la pandémie actuelle et les décisions prises suite au Ségur de la santé ont brutalement accéléré les problèmes de recrutement : départ vers les hôpitaux et les EHPAD suite à la revalorisation des salaires de 183€ net par mois et au versement de la prime COVID de 1500€, le secteur du domicile ayant été exclu de ces 2 mesures. Cette situation discriminatoire pèse sur la motivation des équipes et les recrutements.

Les centres de santé infirmiers sont concernés par la lutte contre le COVID tout comme les autres établissements (hôpitaux, EHPAD...). Les soignants des CSI prennent en charge les malades en premier et dernier recours, au domicile et dans les salles de soins proches des domiciles, avant ou après la réanimation.

Les soignants et tous les personnels ont été exposés, pour certains malades, hospitalisés, certains aux portes de la mort. Malgré cela, les CSI ont continué leur mission non-lucrative, en silence, sans aucune revendication.

Les conséquences concrètes des décisions discriminatoires qui ont été prises se font déjà sentir sur le terrain :

- Certains centres ne peuvent plus répondre à la demande faute de personnel suffisant
- Il sera impossible de prendre en charge les malades qui sortiront de l'hôpital dans les prochaines semaines (les séjours à l'hôpital sont le plus court possible, le taux d'occupation étant très haut et les risques de contamination grand)
- Sans revalorisation des salaires, c'est la mort des CSI faute de pouvoir recruter du personnel.

Le centre de santé infirmier de Munster assure avec 10 infirmières sur les communes de Munster, Eschbach, Luttenbach, Breitenbach, Stosswihr, Hohrod et Sultzeren environ 2/3 des soins à domicile. Suite à une démission, 2 arrêts de maladie et 1 accident du travail, la poursuite des soins ces dernières semaines n'a été possible qu'en faisant appel à nos retraitées et à l'implication de l'équipe en place.

Si les difficultés actuelles perdurent, le CSI de Munster est menacé de disparition. Aucune structure présente dans le secteur n'est en mesure de prendre le relais auprès des patients. Les sorties d'hospitalisation deviendront problématiques.

Nous demandons à nos dirigeants de mettre fin immédiatement aux discriminations subies par les intervenants du soin à domicile en mettant en place les ressources nécessaires et pérennes nécessaires au maintien des soins sur les territoires.

Ces explications apportées,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération, à l'unanimité,

DECIDE :

D'APPORTER son soutien au centre de soins infirmiers via cette Motion de soutien.

Point 16 – 10 décembre 2020 Motion : Présence de la Vallée de Munster dans la presse régionale quotidienne

Malgré les multiples réclamations auprès de la Rédaction du journal des Dernières Nouvelles d'Alsace, nous déplorons le manque de couverture et de relais des actualités de la Vallée de Munster.

Depuis la fusion des directions des éditions emblématiques alsaciennes « Les Dernières Nouvelles d'Alsace » et « L'Alsace », le territoire de la Vallée de Munster souffre d'un manque de visibilité certain dans les différentes parutions.

De « Vallée de Munster », nous avons connu « Munster et sa vallée » puis aujourd'hui « Colmar et environs ». Outre la dénomination peu claire de la page dédiée au territoire, nous rencontrons de grandes difficultés à mobiliser les journalistes sur nos actions locales et nous ne pouvons que constater, à regret, que les articles des correspondants investis sont réduits et dénués de sens. S'ajoute à cela les communiqués non diffusés, tardivement ou de façon aléatoire ne favorisant pas la clarté des informations de service public données aux lecteurs.

Nous nous interrogeons sur les choix éditoriaux et la priorisation de diffusion des informations locales au vu des rédactions trop éloignées du terrain.

A ce jour, et malgré les promesses d'efforts pour valoriser les territoires, dont celui de la Vallée de Munster, nous ne constatons aucun changement. Le manque d'équité de traitement entre les secteurs est toujours présent et cela n'est pas tolérable pour la presse quotidienne régionale se voulant informative et neutre dans le traitement de l'actualité.

Ces explications apportées,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération, à l'unanimité,

DECIDE :

D'ADOPTER la motion pour une meilleure présence des actualités de la Vallée de Munster dans la presse quotidienne régionale.

Point 17 – 10 décembre 2020 Divers

**1- L'ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE
DU CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 5 novembre 2018 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 11 mars 2019 approuvant la procédure concurrentielle avec négociation pour le renouvellement dudit contrat et le maintien des modalités de participation des collectivités aux frais du Centre de Gestion liés à la mise en concurrence et à la gestion du contrat d'assurance ;

Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du 1er juillet 2019 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 1^{er} juillet 2019, autorisant le Président à signer le marché avec le candidat CNP Assurances / SOFAXIS ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu les documents transmis ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à compter du 01 janvier 2021 au contrat groupe d'assurance statutaire 2020-2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Assureur : CNP Assurances / SOFAXIS

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL (*) :

Les risques assurés sont : décès, accident de service / maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité / paternité / adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité.

Tous les risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 4,42 % (*)

PREND ACTE que les frais de gestion du Centre de Gestion, qui s'élèvent à 0,085 % de la masse salariale annuelle de la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le certificat d'adhésion avec l'assureur ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe avec le Centre de Gestion.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra résilier son adhésion au contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

2- Création d'un poste d'agent contractuel lié à un accroissement saisonnier d'activité

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment le 2° de l'article 3 ;

Vu le budget de la collectivité territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;

Vu le modèle de délibération du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que la législation autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 12 mois, renouvelable pendant une même période de 18 mois consécutifs ;

Considérant que la collectivité territoriale peut être confrontée à un besoin de personnel saisonnier ;

Considérant qu'il convient de créer un poste d'agent contractuel relevant du grade de Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à raison d'une durée hebdomadaire de 16 heures (soit 16/35^{èmes}) pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

Décide

Article 1^{er} : À compter du 01/01/2021, un poste d'agent contractuel relevant du grade de Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe est créé à raison d'une durée hebdomadaire de 16 heures (soit 16/35^{èmes}), pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Article 2 : Le poste sera rémunéré par référence à un échelon du grade précité.

Article 3 : L'autorité territoriale est autorisée à procéder au recrutement d'un agent sur le poste précité et à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, lorsque la collectivité territoriale se trouve confrontée à un besoin de personnel saisonnier.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité territoriale.

L'autorité territoriale informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Point Communication

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a été destinataire d'une information relative au taux de recouvrement des titres émis par la commune. Cette année encore, le taux de recouvrement de la Trésorerie de Munster est exceptionnel avec 99.85% de recouvrement (99.93% en 2019).

Monsieur le Maire tient à remercier l'ensemble des agents de la Trésorerie de Munster qui déploient des efforts importants dans cette mission de recouvrement. La fermeture de la Trésorerie, programmée à l'horizon 2022, se traduira de manière certaine par une dégradation des résultats de recouvrement et une hausse des admissions de non-valeur.

Monsieur le Maire souligne que les performances de recouvrement se retrouvent également au niveau des recettes communales.

Point Information

Monsieur le Maire a informé l'assemblée des points importants du dernier conseil communautaire du 17 novembre 2020